

Avant-projet de Décret relatif à l'éducation aux médias

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre des Médias et de la ministre de l'Education,

Après délibération,

ARRETE :

La ministre des Médias est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° Education aux médias : l'ensemble des pratiques éducatives visant le développement des connaissances, des compétences et des usages médiatiques de leurs bénéficiaires, enfants, jeunes et adultes, dans le but de rendre ceux-ci actifs, autonomes, critiques, réflexifs, créatifs et solidaires dans leur utilisation des médias. Elle rend ainsi ses bénéficiaires aptes à faire usage des médias en tant que destinataires, usagers, créateurs ou contributeurs, tout au long de leur vie.

Elle porte sur :

- les contenus médiatiques et les langages (écrits, sonores, visuels, multimodaux) ainsi que les formes et les genres qu'ils mobilisent ;
- les contextes de production, de diffusion et de réception des médias dans leurs dimensions sociales, économiques et culturelles ;
- le fonctionnement technique des outils, dispositifs et plateformes médiatiques et leurs enjeux.

Elle concerne toutes les formes de communication médiatisée, publiques ou privées, informatives, persuasives, divertissantes, ludiques, culturelles ou sociales.

2° Conseil supérieur : le Conseil supérieur de l'Education aux médias, instauré par le titre II du présent décret ;

3° Centre de ressources : les centres de ressources instaurés par le titre III du présent décret ;

4° Direction d'appui : la Direction d'appui du Conseil supérieur de l'Education aux médias, instaurée par le présent décret au sein des services de Gouvernement de la Communauté française ;

5° Code de l'Enseignement fondamental et secondaire : le Code de l'Enseignement fondamental et secondaire dont les Livre I et II ont été adoptés par un décret du 3 mai 2019, modifié le 24 février 2022 ;

6° Commission de pilotage : la Commission de pilotage de l'Enseignement fondamental et secondaire définie à l'article 1.6.1-1 du Code de l'Enseignement fondamental et secondaire.

Article 2.- Le présent décret vise à atteindre les objectifs généraux suivants :

1. Développer et renforcer les connaissances, compétences et pratiques médiatiques des citoyens de la Fédération Wallonie-Bruxelles à chaque stade de leur vie, dans le but de les rendre actifs, autonomes, critiques, réflexifs, créatifs et solidaires dans leurs usages des médias ;
2. Structurer la façon dont les acteurs et actrices de l'éducation aux médias, et ceux et celles concernés par ses enjeux, se concertent et agissent afin, notamment, de développer des outils et des activités, conseiller, promouvoir, sensibiliser à l'éducation aux médias, ou l'évaluer ;
3. Soutenir et promouvoir les acteurs de l'éducation aux médias ainsi que les dispositions, opérations et projets répondant, de façon adaptée, aux enjeux de l'éducation aux médias, en prenant en compte la diversité des publics concernés ;
4. Favoriser l'innovation et l'émergence de nouveaux opérateurs et de nouvelles pratiques adaptés aux enjeux de l'éducation aux médias ;
5. Développer l'esprit critique et lutter contre la désinformation, prendre en compte notamment les effets du numérique sur la citoyenneté, les relations interpersonnelles qui en découlent, l'impact écologique de l'utilisation du numérique, l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée et l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation aux médias à des fins d'émancipation et de participation à une société durable et solidaire.

TITRE II. - Du Conseil supérieur de l'Education aux médias

CHAPITRE I^{er}. - Du Conseil supérieur de l'Education aux médias et de ses missions

Article 3. - Il est institué un Conseil supérieur de l'Education aux médias.

Article 4. - Le Conseil supérieur a pour missions :

1° De formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, tout avis et proposition sur la politique et les priorités en matière d'éducation aux médias ainsi que sur les initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en la matière.

Le Gouvernement et le Parlement de la Communauté française ont l'obligation de recueillir l'avis du Conseil supérieur préalablement à l'adoption de toute mesure décrétable en matière d'éducation aux médias.

Sauf si une disposition décrétable ou réglementaire en dispose autrement, les avis préalables sont rendus dans un délai maximum de deux mois calendrier à compter de la notification de la demande d'avis. En cas d'urgence motivée, le délai est ramené à 30 jours.

2° De promouvoir l'éducation aux médias et de favoriser l'échange d'informations et la coopération entre tous les acteurs et organismes concernés par l'éducation aux médias en Communauté française.

Le Conseil supérieur est notamment chargé de stimuler et d'articuler entre eux les initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou

évaluations susceptibles de promouvoir l'éducation aux médias et de garantir leur cohérence avec l'ensemble des normes en vigueur en Communauté française.

Dans ce cadre, le Conseil supérieur développe de manière privilégiée avec les Centres de ressources visés aux articles 13 et 20 des campagnes et des outils de sensibilisation relatives à l'éducation aux médias à destination des publics scolaires et non scolaires et apporte son concours aux initiatives menées en la matière en Communauté française telles que celles visées au Titre IV.

Le Conseil supérieur organise au moins un évènement annuel à destination principalement des professionnels du secteur. Cet évènement peut prendre la forme de rencontres, de colloques ou de conférences.

Le Conseil supérieur organise annuellement une semaine de sensibilisation et de promotion consacrée à l'éducation aux médias en communiquant et en proposant des animations a minima dans les écoles et les lieux relevant du secteur de la jeunesse et de l'enfance.

3° De tenir un inventaire permanent des initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias en Belgique et à l'étranger et de le mettre à disposition des publics.

4° De communiquer sur ses missions et de veiller à une mise à disposition d'informations à destination des différents publics concernés.

A ces fins, le Conseil supérieur tient à jour un site internet.

5° D'évaluer régulièrement les besoins en matière d'éducation aux médias et l'adéquation des initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias avec ces besoins et les publics concernés.

6° De favoriser et d'aider à l'intégration de l'éducation aux médias dans les programmes d'éducation et de formation.

Le Conseil supérieur fournit des avis, publie des ressources pédagogiques dans le respect de l'autonomie pédagogique des pouvoirs organisateurs et de leurs établissements, et formule des propositions visant particulièrement à ce que cette intégration soit effective :

a) Dans les programmes d'études conformément à l'article 1.4.1-3 du Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. A cette fin, le Conseil supérieur peut conseiller les pouvoirs organisateurs en matière d'éducation aux médias ;

b) Dans les programmes de formation non scolaires à destination des jeunes et des adultes, notamment dans le cadre de l'éducation permanente ainsi que des organisations de jeunesse et des centres de jeunes ;

c) Dans les programmes de formation initiale à destination des futurs enseignants, conformément à l'article 5 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ;

d) Le Conseil fournit d'initiative ou à la demande une liste des besoins en éducation aux médias en matière de formation professionnelle continue auprès du

Conseil de la formation professionnelle continue visé à l'Article 6.1.5-5 du Code de l'Enseignement fondamental et secondaire.

7° De formuler un avis motivé sur chaque projet de radio d'école établi en Communauté française conformément à l'article 3.1.3-12. - § 1er du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

8° De formuler un avis motivé dans le cadre de l'article 9, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire ;

9° De formuler, à la demande de la Commission de pilotage ou de la commission créée à l'article 1.7.3-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un avis motivé sur un manuel scolaire, un logiciel scolaire ou un outil pédagogique relatif directement ou indirectement à l'éducation aux médias.

10° De remettre un avis au Gouvernement de la Communauté française sur l'exécution des missions des centres de ressources conformément aux articles 16 et 23.

11° De remettre un avis au Gouvernement de la Communauté française sur les initiatives particulières en éducation aux médias visées aux articles 25 à 29.

12° De remettre annuellement un rapport au Gouvernement qui comprend notamment :

a) Une synthèse relative à ses activités et à l'exécution de ses missions durant l'année écoulée ;

b) Une synthèse relative aux activités et à l'opérationnalisation durant l'année qui précède de la mission de chaque Centre de ressources visé au Titre III ;

c) Une synthèse relative à la mise en œuvre de chacune des initiatives visées au Titre IV ;

d) Un programme d'activités pour l'année suivante ;

e) Un bilan financier et un budget prévisionnel pour l'année suivante ;

Sur base de l'examen du rapport, le Gouvernement peut formuler au Conseil supérieur des recommandations.

Le Gouvernement transmet au Parlement le rapport visé à l'alinéa 1er.

CHAPITRE II. - De la composition du Conseil supérieur

Article 5. - § 1^{er}. Le Conseil supérieur est composé de membres siégeant avec voix délibérative et de membres siégeant avec voix consultative. Ils sont désignés par le Gouvernement, sur proposition de la Direction d'appui.

Les membres siégeant avec voix délibérative doivent justifier d'une expérience en éducation aux médias, ou, à défaut, dans le secteur des médias ou dans le secteur de l'enseignement et justifier d'un intérêt pour la matière.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les candidats visés aux points m), n), o), p), t) et u) du paragraphe 2 ne doivent justifier que d'un intérêt pour la matière.

Le Conseil supérieur désigne, parmi ses membres siégeant avec voix délibérative, un Président et un Vice-Président. Ces derniers justifient d'une expérience telle que mentionnée à l'alinéa 2.

§ 2. Les membres suivants siègent avec voix délibérative :

- a) Quatre membres experts en éducation aux médias, choisis parmi les universités ou les hautes écoles de la Communauté française et dont au moins un est issu d'une haute école et au moins un est issu d'une université, sur proposition de l'instance visée par l'article 20 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- b) Un membre désigné par l'association la plus représentative de la profession de journaliste, visée à l'article 1^{er}, 14° du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire, sur proposition de celle-ci ;
- c) Un membre désigné par l'association la plus représentative des éditeurs de la presse écrite francophone, visée à l'article 1^{er}, 11° du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire, sur proposition de celle-ci ;
- d) Un membre désigné par l'instance visée par le décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, sur proposition de celui-ci ;
- e) Quatre membres issus du secteur de la radio et de la télévision dont un désigné sur proposition de la Radio et télévision belge francophone et un sur proposition du Réseau des médias de proximité ;
- f) Un représentant de PointCulture ;
- g) Un membre issu du secteur du cinéma ;
- h) Un membre issu du secteur des plateformes sociales, de partage de vidéo et des nouvelles technologies ;
- i) Un représentant du Service général de l'Inspection sur proposition de l'Inspecteur général coordinateur ;
- j) Un représentant du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- k) Un représentant de chacun des organes de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement de la Communauté française conformément à l'article 1.3.1-1, 38° du Code de l'Enseignement fondamental et secondaire ;
- l) Un représentant de chacune des organisations de parents reconnues en vertu de l'article 1.5.3-14 du Code de l'Enseignement fondamental et secondaire, désigné sur proposition de chacune de celles-ci ;
- m) Deux représentants du Forum des jeunes de la Communauté française, sur proposition de celui-ci ;
- n) Deux représentants de la Commission consultative des organisations de jeunesse, sur proposition de celle-ci ;
- o) Deux représentants de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes, sur proposition de celle-ci ;
- p) Deux représentants du Conseil supérieur de l'Education permanente, sur proposition de celui-ci ;
- q) Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur proposition de celui-ci ;

- r) Un représentant de chacun des Centres de ressources visés au titre III, sur proposition de chacun d'entre eux ;
- s) Un représentant de chacun des opérateurs visés aux articles 25, 26 et 27, sur proposition de chacun d'entre eux, s'ils ne sont pas déjà représentés au sein du Conseil supérieur par ailleurs ;
- t) Un représentant de l'Office de la naissance et de l'enfance, sur proposition de celui-ci ;
- u) Un représentant du Délégué général aux droits de l'Enfant, sur proposition de celui-ci ;
- v) Un représentant du Réseau des professionnels en Centres culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur proposition de celui-ci ;
- w) Un représentant des Espaces Publics Numériques wallons et bruxellois, sur proposition des organes de coordination de ceux-ci ;

Il s'agit d'une configuration maximale. Les catégories pouvant disposer de plus d'un représentant ne doivent pas obligatoirement comprendre le nombre maximum de représentants prévus aux points a) à w).

§ 3. Un principe d'alternance entre les femmes et les hommes et de parité s'applique à la désignation de la présidence et de la vice-présidence.

Les membres du Conseil supérieur sont formés aux enjeux de diversité et d'égalité. Le Conseil supérieur prend également en compte les enjeux d'égalité et de diversité dans ses travaux.

§ 4. Sur proposition de la Direction d'appui, le Gouvernement établit une liste de réserve composée, si possible, d'au moins un suppléant par profil de membre énuméré au paragraphe 2.

Chaque membre est remplacé temporairement par un suppléant de même profil en cas d'absence ponctuelle.

Chaque membre est remplacé définitivement par un suppléant de même profil en cas de démission ou s'il perd le titre ou la qualité en vertu duquel il a été désigné.

En cas de remplacement définitif, le suppléant exerce le mandat vacant jusqu'à son terme initial.

§ 5. Les membres suivants siègent avec voix consultative :

- a) Un représentant de la Direction d'appui du Conseil supérieur ;
- b) Un représentant du Secrétariat général de la Communauté française ;
- c) Un représentant de l'Administration générale de l'Enseignement ;
- d) Un représentant du Service général de l'Audiovisuel et des Médias de la Communauté française ;
- e) Un représentant du Service général de l'Education permanente et de la Jeunesse ;
- f) Un représentant de chacune des organisations représentant les enseignants de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du Travail, désigné sur proposition de chacune de celles-ci ;
- g) Un représentant de chaque ministre compétent.

§ 6. Le Conseil supérieur peut inviter des experts à assister à ses séances, sans voix délibérative.

Article 6. - § 1^{er}. La durée du mandat de membre du Conseil supérieur est de cinq ans. Il est renouvelable une fois, y compris le mandat de Président et de Vice-président.

Tout membre dont le mandat a été renouvelé une fois ne peut être désigné pour siéger à nouveau au Conseil supérieur qu'au terme d'une interruption d'une durée équivalente à un mandat, sauf :

- 1° en cas de pénurie constatée par le Gouvernement.
- 2° s'il s'agit d'un membre remplaçant ayant siégé moins de la moitié du premier mandat.

Le Gouvernement arrête les critères pour invoquer une pénurie.

§ 2. Chaque organisation a droit à un seul membre effectif et un seul membre suppléant, en ce compris l'organisation qui entrerait dans plusieurs catégories reprises à l'article 5, §§ 2 et 5, sauf s'il est prévu qu'elle ait plusieurs représentants en vertu de l'article 5, §2.

§ 3. La qualité de membre du Conseil supérieur avec voix délibérative est incompatible avec celle :

- 1° de commissaire européen, de membre d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire, de gouverneur de province, de commissaire d'arrondissement, de député provincial, de bourgmestre, d'échevin et de président ;
- 2° de membre du cabinet d'un mandataire visé sous 1° ;
- 3° de membre du Parlement européen, d'une assemblée parlementaire fédérale, régionale ou communautaire, d'un conseil provincial ou communal ;
- 4° d'un collaborateur d'un mandataire visé sous 3° ;
- 5° de membre du personnel statutaire ou contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de secteur XVII, à l'exclusion des membres visés à l'article 5.

L'incompatibilité visée à l'alinéa 1^{er} est levée après l'écoulement d'une période équivalente à la durée du mandat prévue à l'article 6, § 1^{er}, après la cessation de l'activité incompatible.

Article 7. - § 1. Le Président ou, à défaut, le Vice-président constate la démission des membres du Conseil supérieur ou la perte du titre ou de la qualité en vertu duquel ils ont été désignés.

Est réputé démissionnaire tout membre qui n'assiste pas à trois réunions consécutives sans justifier son absence.

§2. Le Gouvernement procède à la démission d'office d'un membre sur proposition de la Direction d'appui, après avis du Conseil supérieur ou à la demande de la majorité des membres du Conseil supérieur, si ce membre ne respecte pas le règlement d'ordre intérieur.

Tout membre visé par une procédure d'exclusion peut demander à être entendu par le Conseil supérieur, en présence, à tout le moins, du membre visé à l'article 5, § 5, a).

CHAPITRE III. – Du fonctionnement du Conseil supérieur

Article 8. - § 1^{er}. Le Conseil supérieur se réunit en séance plénière au moins cinq fois par année civile sur convocation du Président. La convocation contient l'ordre du jour.

Le Conseil supérieur ne délibère valablement et ne prend des décisions qu'en présence de la majorité des membres visés à l'article 5, § 2.

Il prend ses décisions au consensus et à défaut à la majorité absolue sur l'ensemble des membres siégeant avec voix délibérative présents.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, le Président convoque dans les quinze jours ouvrables une nouvelle réunion au cours de laquelle le Conseil supérieur peut délibérer sans être tenu de respecter le quorum visé à l'alinéa 2.

Des notes de minorité peuvent être déposées.

§ 2. Le ou les membres du Conseil supérieur qui seraient directement concernés ou qui exerceraient une fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel par rapport à toute initiative, action, expérience, outil pédagogique, recherche ou évaluation mené ou réalisé en matière d'éducation aux médias et pour lequel le Conseil supérieur entend formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, un avis ou une proposition, ne peuvent prendre part au processus de délibération et de décision visé au § 1^{er} du présent article.

§ 3. Pour les missions visées à l'article 4, 10° et 11°, le Conseil supérieur met en place un comité d'évaluation composé de membres du Conseil supérieur, dont le Président et le Vice-Président.

Ce comité ne peut être composé de bénéficiaires, directs ou indirects, de l'une des subventions visées aux articles 18, 24, 25 § 4, 26 § 3, 27 § 3, 28 § 1, 29 § 1 et 30 § 4.

Article 9. – Le Conseil supérieur arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet au Gouvernement pour approbation. Ce règlement d'ordre intérieur précise notamment les conditions dans lesquelles les membres du Conseil supérieur peuvent se faire assister d'un collaborateur lors des séances plénières ou au sein des groupes de travail, les modalités de dépôt d'une ou plusieurs notes de minorité, les modalités de fonctionnement du comité d'évaluation visé à l'article 8, § 3, les modalités liées aux formations et à la prise en compte des enjeux visés à l'article 5, § 3, alinéa 2, ainsi que les modalités de validation et d'exécution des décisions du Conseil supérieur par la Direction d'appui.

Article 10. - § 1er. Le Gouvernement alloue un budget annuel minimum de 153.000 euros, au Conseil supérieur, pour assurer l'exécution de ses missions et son travail.

Ce montant est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

§ 2. Le Gouvernement détermine les jetons de présence et indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre tout ou partie des membres du Conseil supérieur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, aucune indemnité ni aucun jeton ne sont accordés aux membres qui représentent leur employeur sur leur temps de travail et dont le salaire et les frais de déplacement sont pris en charge par ce dernier.

CHAPITRE IV. - De la Direction d'appui

Article 11. - § 1^{er}. Il est instauré, au sein des services du Gouvernement, une Direction d'appui au Conseil supérieur. Cette direction est chargée de l'assister dans l'exercice de ses missions, et assure notamment le secrétariat du Conseil supérieur. Elle se charge notamment :

- De mettre en œuvre la communication des actions du CSEM, en ce compris la mise à jour du site internet ;
- De suggérer des thématiques de travail au Conseil ;
- De conseiller le Gouvernement sur tout sujet lié à l'éducation aux médias ;
- D'être le point de contact des opérateurs en éducation aux médias et des citoyennes et citoyens ;
- De suivre les initiatives en éducation aux médias tant au niveau belge qu'au niveau européen ;

§ 2. La direction d'appui est assistée d'au moins trois chargés de mission, détachés des niveaux d'enseignement fondamental et secondaire pour une période de deux ans, renouvelable. Ils sont placés sous l'autorité administrative du Secrétaire général.

§ 3. Les congés pour mission visés au présent article sont accordés conformément à l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 12. - Le Conseil supérieur et la Direction d'appui peuvent faire appel à des services extérieurs ou à des experts pour les assister dans l'exercice de leurs missions.

TITRE III. - Des Centres de ressources en éducation aux médias

Chapitre I – Des centres de ressources dévolus à l'Enseignement

Article 13. - Le Gouvernement reconnaît, après avis du Conseil supérieur, au maximum trois Centres de ressources en éducation aux médias en Communauté française, dévolus principalement aux secteurs de l'enseignement.

Ces centres sont reconnus pour une période de cinq ans, renouvelable.

Article 14. - § 1^{er}. Pour être reconnu comme Centre de ressources, un organisme ou une association doit répondre aux critères suivants :

1° Être une personne morale de droit public ou une personne morale sans but lucratif au sens des articles 1:2, 1:3 et 1:4 du Code des sociétés et des associations ;

2° Avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3° Justifier d'une expérience et d'une expertise d'au moins cinq ans à la fois dans le secteur des médias, de l'enseignement dans le cadre d'un partenariat avec un groupement reconnu d'établissements scolaires ou, le cas échéant, avec un nombre significatif d'établissements scolaires ou d'enseignement supérieur et de l'éducation aux médias en Communauté française ;

4° Présenter la vision globale qu'il a de sa fonction dans le paysage de l'éducation aux médias en Communauté française et proposer un plan quinquennal décrivant les actions et moyens concrets par lesquels il a l'intention

d'accomplir la mission visée à l'article 15, et prenant en compte les besoins en éducation aux médias définis par le Conseil ;

§ 2. La reconnaissance des Centres de ressources s'effectue à la suite d'un appel à candidatures publié sur le site internet du Conseil supérieur. Le Gouvernement en détermine la procédure.

Article 15. - § 1^{er}. Chaque Centre de ressources a pour mission de concevoir, de promouvoir, et d'encadrer des initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias en Communauté française, principalement à destination des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés et de l'enseignement supérieur, organisés ou subventionnés par la Communauté française, de leurs équipes pédagogiques et de leurs élèves et étudiants.

Dans ce cadre, chaque Centre de ressources :

1° Collabore à la mise en œuvre sur le terrain des décisions du Conseil supérieur pour les matières qui le concernent ;

2° Apporte son concours à la formation des formateurs et des opérateurs en éducation aux médias ;

3° Apporte son concours à la formation continuée en éducation aux médias en général, notamment celle destinée aux membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire dans le cadre des normes en vigueur en la matière en Communauté française ;

4° Prépare et anime des réunions de travail dans et en dehors des établissements scolaires et apporte son expertise aux équipes pédagogiques, d'initiative ou à la demande, dans le cadre d'un projet pédagogique ou d'une initiative particulière en matière d'éducation aux médias ;

5° Apporte son concours à l'organisation et à l'encadrement pédagogique des initiatives visées au Titre IV ;

6° Crée et met à disposition gratuitement des ressources et des outils adaptés aux besoins des enseignants.

Les Centres de ressources mettent à la disposition du Conseil supérieur les données, informations et témoignages pertinents dont ils disposent, ceux-ci émanant principalement des établissements scolaires.

§ 2. Chaque Centre de ressources peut passer une convention avec le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou avec un ou plusieurs organes de représentation ou de coordination de pouvoirs organisateurs.

§ 3. Chaque Centre de ressources remplit sa mission au bénéfice de tous les établissements scolaires, équipes pédagogiques, élèves et étudiants de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés et de l'enseignement supérieur et de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, si un Centre de ressources a passé une convention avec le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou avec un ou plusieurs organes de représentation ou de coordination des pouvoirs organisateurs, il prête son concours en priorité aux établissements d'enseignement relevant de ce pouvoir organisateur ou de ce ou ces organes ou de ce service général ainsi qu'à leurs équipes pédagogiques et leurs élèves.

Article 16. - § 1^{er}. Les Centres de ressources communiquent, au plus tard le 30 juin de chaque année civile, un rapport annuel au Conseil supérieur. Les modalités de ce rapport sont définies par le Conseil supérieur. Il comprend notamment :

- a) Une présentation détaillée relative à ses activités en matière d'éducation aux médias et à l'opérationnalisation de ses missions durant l'année civile qui précède, démontrant l'adéquation avec les objectifs en matière d'éducation aux médias et de publics visés ;
- b) Un programme d'activités pour l'année civile qui suit ;
- c) Un bilan financier et un budget prévisionnel pour l'année civile qui suit.

Dans ce cadre, le Centre de ressources démontre la mise en place d'un processus d'auto-évaluation continu visant à questionner les objectifs poursuivis, la méthodologie suivie pour y parvenir, les personnes impliquées et les résultats obtenus.

§ 2. L'année précédant le terme de la reconnaissance du Centre de ressources, le Conseil supérieur procède à son évaluation au regard de sa gestion, des missions visées à l'article 15 et de l'évolution des besoins en matière d'éducation aux médias.

Le Conseil supérieur évalue les activités des Centres de ressources notamment au moyen des informations présentées dans les rapports annuels visés au paragraphe 1^{er}. Il peut également requérir des documents non visés au paragraphe 1^{er} dès lors qu'ils sont liés aux activités pour lesquelles le Centre est subventionné.

Il fournit son analyse au Gouvernement.

§ 3. Sur base de l'évaluation, le Gouvernement décide de procéder ou non au renouvellement de la reconnaissance.

§ 4. Le Gouvernement peut fixer des règles de procédure complémentaires aux principes fixés aux paragraphes 1 à 3.

Article 17. - § 1^{er}. Un chargé de mission est affecté à chaque Centre de ressources. Des chargés de missions supplémentaires peuvent être affectés à chaque Centre.

§ 2. Chaque chargé de mission visé au présent article bénéficie d'un congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement pour une période de deux ans, renouvelable.

Il est chargé, sous la responsabilité du responsable du Centre de ressources, de la mise en œuvre des missions dévolues à ce Centre.

§ 3. Les congés pour mission visés au présent article sont accordés conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 18. - Un montant minimum de 317.000€ est consacré au financement des Centres de ressources. Il comprend des frais de fonctionnement, les rémunérations de chaque chargé de mission et les rémunérations de personnels complémentaires. Le gouvernement précise le cas échéant la nature des dépenses admissibles à ce financement.

Ce montant est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

Un tiers de ce budget est réparti entre les différents Centres de ressources en garantissant aux Centres ayant passé une convention tel qu'évoqué à l'article 15, § 2, qu'ils reçoivent une fraction de ce tiers proportionnelle au nombre d'élèves fréquentant des établissements scolaires dépendant du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou dépendant d'un pouvoir organisateur ayant conventionné soit avec le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, soit avec un des organes de représentation ou de coordination.

Chapitre II. - Des Centres de ressources dévolus au secteur associatif

Article 19. - Pour l'application du présent chapitre, on entend par « secteur associatif », notamment les secteurs suivants : l'éducation permanente, les centres culturels, les organisations de jeunesse et les centres de jeunes, la lecture publique, les ateliers de production, la cohésion sociale, les radios associatives, la formation professionnelle, ou l'accueil extra-scolaire.

Article 20. - Le Gouvernement reconnaît, après avis du Conseil supérieur, au maximum trois Centres de ressources en éducation aux médias en Communauté française dévolus principalement à l'ensemble ou à une partie du secteur associatif. Le Gouvernement peut en préciser l'organisation.

Ces centres sont reconnus pour une période de cinq ans, renouvelable.

Article 21. - Pour être reconnu, le Centre de ressources dévolu au monde associatif doit répondre aux critères suivants :

1° Être une personne morale sans but lucratif au sens des articles 1:2, 1:3 et 1:4 du Code des sociétés et des associations ;

2° Avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3° Disposer d'une reconnaissance ou d'un agrément ou justifier d'une expérience d'au moins cinq ans et d'une expertise d'appui à, au moins l'un des secteurs suivants : l'éducation permanente, les centres culturels, les centres d'expression et de créativité, les organisations de jeunesse et les centres de jeunes, la lecture publique, les ateliers de production, la cohésion sociale, les radios associatives ou la formation professionnelle ;

4° Être actif dans le domaine de l'éducation aux médias depuis au moins cinq ans au moment de la demande de reconnaissance ;

5° Ne pas être principalement actif dans les secteurs visés à l'article 15 ;

6° Présenter la vision globale qu'il a de sa fonction dans le paysage de l'éducation aux médias en Communauté française et proposer un plan quinquennal décrivant les actions et moyens concrets par lesquels il a l'intention d'accomplir la mission visée à l'article 22 ;

7° Développer son action sur l'ensemble du territoire visé au 2° ;

8° Ne pas être reconnu comme Centre de ressources en vertu du Chapitre I.

Le Gouvernement peut préciser les critères visés à l'alinéa 1^{er}.

Article 22 - § 1^{er}. - Le Centre de ressources visé au présent chapitre a pour mission de concevoir, de promouvoir, et d'encadrer des initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias en Communauté française, principalement à destination du monde associatif.

Dans ce cadre, le Centre de ressources :

1° Collabore à la mise en œuvre sur le terrain des décisions du Conseil supérieur pour les matières qui le concernent. Dans ce cadre, il prend en compte les priorités du Conseil pour adapter son plan quinquennal prévu à l'article 21, 6° ;

2° Forme des intervenants spécialisés en éducation aux médias dans le secteur associatif ;

3° Construit une expertise de l'intervention socio-éducative hors enseignement dans le but de la transférer au plus près des besoins du secteur associatif ;

4° Crée des outils adaptés aux besoins des différentes réalités du secteur associatif ;

5° Structure les initiatives existantes dans le monde associatif et émule les initiatives de ces secteurs dans le domaine de l'éducation en médias.

§ 2. La reconnaissance du Centre de ressources s'effectue à la suite d'un appel à candidatures publié sur le site internet du Conseil supérieur. Le Gouvernement en détermine la procédure.

Article 23. - Le Centre de ressources est évalué conformément aux principes fixés à l'article 16, paragraphe 1 et 2, au regard de sa mission visée à l'article 22.

Sur base de ces évaluations, le Gouvernement procède ou non au renouvellement du Centre.

Le Gouvernement peut fixer des règles de procédure complémentaires aux principes fixés aux alinéas 1 et 2.

Article 24. - Le Gouvernement peut allouer une subvention au Centre de ressources en vertu du présent chapitre, dans des conditions d'octroi similaires à celles prévues à l'article 18.

Par dérogation à l'alinéa précédent, tout Centre de ressources demandeur qui serait financé par ailleurs pour ses missions en tant que Centre de ressources en éducation aux médias ne peut prétendre à cette subvention.

Ce montant est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

TITRE IV. - Des initiatives et des moyens particuliers en matière d'éducation aux médias en Communauté française

Article 25. - § 1^{er}. Chaque année est organisée en Communauté française une initiative d'éducation aux médias portant sur la presse, sur les usages médiatiques et sur les pratiques informationnelles. Cette initiative vise à permettre aux bénéficiaires d'améliorer leur capacité à s'informer à travers les médias, ainsi qu'à analyser et à comprendre le fonctionnement des médias fournissant de l'information, en ce compris le travail journalistique.

L'initiative implique la mise à disposition gratuite de contenus médiatiques d'information relatifs à l'actualité, produits et diffusés de manière professionnelle, dans le respect de la déontologie journalistique au profit des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés,

et supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française, des services d'accrochage scolaires, des centres d'aide en milieu ouvert, des opérateurs d'accueil extrascolaires, des écoles de devoirs, des centres d'alphabétisation, des bibliothèques publiques ainsi que des associations d'éducation permanente actives dans le domaine de l'éducation aux médias en Communauté française. L'offre de contenus médiatiques prend en compte les pratiques des publics visés en matière d'information.

Sans préjudice des besoins et usages des bénéficiaires, l'opérateur opte de façon préférentielle pour un usage de formats numériques.

L'obtention par la Communauté française d'accès aux contenus médiatiques informationnels mis gratuitement à disposition des bénéficiaires, se fait au maximum à la moitié de leur prix de vente.

Les demandes de participation à cette initiative sont traitées sans discrimination, quels que soient le réseau, le niveau d'enseignement ou la situation géographique de l'établissement scolaire demandeur ou quel que soit le demandeur. Toute demande doit être accompagnée d'un projet pédagogique présentant les modalités d'exploitation des contenus médiatiques informationnels.

Si elle répond à des objectifs adaptés à d'autres publics en matière d'éducation aux médias, l'initiative est élargie à ces publics, notamment dans le secteur de la jeunesse, sans préjudice des publics prioritaires.

§ 2. Le Gouvernement peut financer la mise à disposition à prix réduit d'un abonnement numérique à un titre de presse quotidienne pour chaque élève de dernière année de l'enseignement secondaire. Cette initiative a pour but de familiariser de manière plus systématique les adolescents avec de l'information rédigée par des journalistes professionnels. Cette mise à disposition est faite sans discrimination, quels que soient le réseau, le niveau d'enseignement ou la situation géographique de l'établissement scolaire demandeur ou quel que soit le demandeur. La mise à disposition est accompagnée d'un projet pédagogique présentant les modalités d'exploitation de cet abonnement numérique en matière d'éducation aux médias et de matériel pédagogique adapté.

§ 3. Le Gouvernement désigne, après avis du Conseil supérieur, pour une période de cinq ans, renouvelable, un opérateur chargé de mettre en œuvre l'initiative visée au § 1^{er}. Pour être désigné, l'opérateur doit répondre aux critères suivants :

1° Être constitué, depuis au moins cinq ans, en société ou en association dotée de la personnalité juridique ;

2° Avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3° Avoir notamment des finalités en lien avec la production, l'accompagnement ou l'analyse de médias fournissant de l'information ;

4° Présenter un projet cohérent répondant aux objectifs d'éducation aux médias fixés au premier paragraphe, correspondant aux besoins en matière d'éducation aux médias et démontrant la façon dont il touchera les publics visés dans leur diversité.

Le Gouvernement fixe la procédure de désignation.

§ 4. Un montant de 665.000 euros est consacré à l'initiative visée au § 1^{er}. Le montant peut faire l'objet d'une augmentation, en cas de modification substantielle du contexte ou de l'étendue de l'initiative.

Ce montant est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

§ 5. Sont soumises au Gouvernement pour approbation, les modalités de l'initiative visés au § 1^{er}. Celles-ci tiennent compte notamment des objectifs pertinents en matière d'éducation aux médias, du niveau d'enseignement et en veillant à ce que l'initiative fasse l'objet d'une véritable exploitation pédagogique au sein des établissements scolaires.

§ 6. Un Comité constitué notamment de représentants du Conseil supérieur, de la Direction d'appui, de chacun des Centres de ressources et de l'opérateur désigné par le Gouvernement, assure l'accompagnement de l'initiative décrite au présent article.

§ 7. L'opérateur fournit chaque année un rapport sur la mise en œuvre de l'opération. Ce rapport montre l'adéquation de l'opération avec ses objectifs. Les modalités de ce rapport sont définies par le Conseil supérieur.

§ 8. L'année précédant la désignation ou le renouvellement de l'opérateur, le Conseil supérieur procède à l'évaluation de l'opération au regard de l'évolution des besoins en matière d'éducation aux médias. Il remet un avis au Gouvernement.

Si l'opération prévue au présent article concorde avec un programme d'éducation aux médias visé à l'article 9 du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire, le Conseil supérieur évalue l'opération dans son ensemble en prenant notamment en compte l'ensemble des crédits alloués à celle-ci.

Article 26. - § 1^{er}. Chaque année est organisée en Communauté française une initiative d'éducation aux médias portant sur les pratiques journalistiques, sur le processus de production et le traitement de l'information via la visite gratuite de journalistes professionnels au sein des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, des services d'accrochage scolaire, des centres d'aide en milieu ouvert, des opérateurs d'accueil extrascolaire, des écoles de devoirs et des centres d'alphabétisation en Communauté française.

Les demandes de participation à cette initiative sont traitées dans leur ordre d'introduction chronologique, quels que soient le réseau, le niveau d'enseignement ou la situation géographique de l'établissement scolaire demandeur. Les demandes qui ne peuvent être rencontrées sont traitées prioritairement l'année suivante.

Si elle répond à des objectifs adaptés à d'autres publics ayant des besoins en matière d'éducation aux médias, l'initiative est élargie à ces publics, notamment dans le secteur de la jeunesse, sans préjudice des publics prioritaires.

§ 2. Le Gouvernement désigne, après avis du Conseil supérieur, pour une période de cinq ans renouvelables, un opérateur chargé de mettre en œuvre l'initiative visée au § 1^{er}. Pour être désigné, l'opérateur doit répondre aux critères suivants :

- 1° être constitué sous forme d'une association sans but lucratif au sens du Code des sociétés et des associations, ou d'une union professionnelle ;
- 2° avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° exercer ses activités depuis au moins cinq ans ;
- 4° représenter de manière significative les journalistes professionnels ;

5° être composé de membres actifs dans divers médias ;

Le Gouvernement fixe la procédure de désignation.

§ 3. Un montant de 99.000 euros est consacré à l'organisation de l'initiative visée au § 1^{er}. Le montant peut faire l'objet d'une augmentation, en cas de modification substantielle du contexte ou de l'étendue de l'initiative.

Ce montant est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

L'opérateur alloue aux journalistes participant à l'initiative une indemnité permettant de couvrir à tout le moins leurs frais de déplacement et le temps de travail équivalent au temps passé pour la visite.

§ 4. Sont soumises au Gouvernement pour approbation, les modalités des visites de journalistes professionnels visées au § 1^{er}. Celles-ci tiennent compte notamment des objectifs pertinents en matière d'éducation aux médias, du niveau d'enseignement et en veillant à ce que celles-ci fassent l'objet d'une véritable exploitation pédagogique au sein des établissements scolaires.

§ 5. Un Comité, constitué notamment de représentants du Conseil supérieur, de la Direction d'appui, de chacun des Centres de ressources et de l'opérateur désigné par le Gouvernement, assure l'accompagnement de l'initiative visée au présent article.

§ 6. L'opérateur fournit chaque année un rapport sur la mise en œuvre de l'opération. Ce rapport montre l'adéquation de l'opération avec ses objectifs. Les modalités de ce rapport sont définies par le Conseil supérieur.

§ 7. L'année précédant la désignation ou le renouvellement de l'opérateur, le Conseil supérieur procède à l'évaluation de l'opération au regard de l'évolution des besoins en matière d'éducation aux médias. Il fournit son analyse au Gouvernement.

Article 27. - § 1^{er}. Chaque année, est organisée une initiative culturelle d'éducation aux médias portant sur l'analyse d'œuvres audiovisuelles via notamment la programmation à prix réduits de films dans des salles de cinéma à destination des élèves des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés et à la réalisation et diffusion gratuite d'outils pédagogiques d'éducation aux médias destinés à accompagner ces films.

Les demandes de participation à cette initiative sont classées et traitées dans leur ordre d'introduction chronologique, quels que soient le réseau, le niveau d'enseignement ou la situation géographique de l'établissement scolaire demandeur. Les demandes qui ne peuvent être rencontrées sont classées et traitées prioritairement l'année suivante.

Si elle répond à des objectifs adaptés à d'autres publics ayant des besoins en matière d'éducation aux médias, l'initiative est élargie à ces publics, notamment pour les écoles de devoirs organisées ou subventionnées par la Communauté française et le secteur de la jeunesse, sans préjudice des publics prioritaires.

§ 2. Le Gouvernement désigne, après avis du Conseil supérieur, pour une période de cinq ans, renouvelable, un opérateur chargé de mettre en œuvre l'initiative visée au § 1^{er}. Pour être désigné, l'opérateur doit répondre aux critères suivants :

- 1° Être une personne morale sans but lucratif au sens des articles 1:2, 1:3 et 1:4 du Code des sociétés et des associations ;
- 2° Avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° Exercer ses activités depuis au moins cinq ans ;
- 4° Programmer en des lieux adaptés et de façon régulière des films présentant un intérêt pédagogique en termes d'éducation aux médias, notamment d'un point de vue thématique, technique ou esthétique ;
- 5° Avoir des activités qui, directement ou en partenariat, couvrent le territoire de la région de langue française et de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 6° Justifier d'une expérience et expertise dans la conception d'outils pédagogiques relatifs à des œuvres audiovisuelles adaptés à des publics scolaires.

Le Gouvernement détermine la procédure de désignation.

§ 3. Un montant de 150.000 euros est consacré à l'organisation de l'initiative. Le montant peut faire l'objet d'une augmentation, en cas de modification substantielle du contexte ou de l'étendue de l'initiative.

Ce montant est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

§ 4. Sont soumises au Gouvernement pour approbation, les modalités de l'initiative visée au § 1^{er}. Celles-ci tiennent compte notamment des objectifs pertinents en matière d'éducation aux médias, du niveau d'enseignement et en veillant à ce que celles-ci fassent l'objet d'une véritable exploitation pédagogique au sein des établissements scolaires.

§ 5. Un Comité, constitué notamment de représentants du Conseil supérieur, de la Direction d'appui, de chacun des Centres de ressources et de l'opérateur désigné par le Gouvernement assure l'accompagnement de l'initiative visée au présent article.

§ 6. L'opérateur fournit chaque année un rapport sur la mise en œuvre de l'opération. Ce rapport montre l'adéquation de l'opération avec ses objectifs. Les modalités de ce rapport sont définies par le Conseil supérieur.

§ 7. L'année précédant la désignation ou le renouvellement de l'opérateur, le Conseil supérieur procède à l'évaluation de l'opération au regard de l'évolution des besoins en matière d'éducation aux médias. Il fournit son analyse au Gouvernement.

Article 28. - § 1^{er}. Un montant de 20.000 euros est consacré à l'organisation annuelle en Communauté française d'une initiative d'éducation aux médias portant sur le soutien de projets scolaires locaux d'éducation aux médias organisés à destination des élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire par un ou plusieurs établissements scolaires en Communauté française.

La première moitié de ce montant est consacrée aux établissements scolaires d'enseignement fondamental et la seconde moitié aux établissements scolaires d'enseignement secondaire.

Les montants sont octroyés aux bénéficiaires par tranche de 2.000 euros.

Le Conseil supérieur précise, notamment sur son site, les critères de sélection des établissements et des projets qui bénéficieront d'une subvention.

Ce montant est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

§ 2. Le Conseil supérieur est chargé de l'organisation et de la gestion de l'opération visée au § 1^{er}.

Il sollicite annuellement l'ensemble des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, par le biais d'un appel aux projets scolaires locaux d'éducation aux médias et, sur la base des projets qui lui sont soumis dans ce cadre et au plus tard pour le 31 octobre de chaque année, communique au Ministre ayant en charge l'enseignement obligatoire une sélection de cinq à quinze projets scolaires locaux et une proposition de répartition entre ceux-ci des moyens prévus au § 1^{er}.

Le Conseil supérieur joint un avis circonstancié sur cette sélection et sur cette proposition de répartition des moyens prévus au § 1^{er}.

Sur cette base, le Gouvernement affecte les moyens prévus au § 1^{er} aux différents établissements scolaires sélectionnés.

§ 3. Le Conseil supérieur établit la sélection des projets scolaires locaux d'éducation aux médias visée au § 2 selon les critères suivants :

1° L'implication des participants, particulièrement le degré d'implication et la participation des élèves et des enseignants dans le projet et dans les activités qui y sont développées ;

2° Le degré de préparation du projet, la qualité de ses objectifs et des méthodes utilisées ;

3° L'exploitation pédagogique du projet et sa cohérence avec les référentiels communs d'enseignement ainsi que l'intégration des 3 dimensions de l'éducation aux médias ;

4° La cohérence des moyens financiers demandés avec la durabilité et les objectifs du projet ;

5° L'originalité du projet ;

6° La cohérence avec les objectifs de l'éducation aux médias ;

7° la cohérence avec le thème proposé.

§ 4. Pour être recevable et examiné par le Conseil supérieur, le projet doit :

1° Être adressé au Conseil supérieur dans le respect des formes, des modalités et du calendrier qu'il établit à cet effet ;

2° Comporter entre autres une description précise du projet d'éducation aux médias ainsi qu'un budget prévisionnel détaillé ;

3° Être approuvé par le chef d'établissement en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française et par le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

§ 5. Un Comité, constitué notamment de représentants du Conseil supérieur, de la Direction d'appui et de chacun des Centres de ressources est installé en vue d'assurer l'accompagnement de cette initiative.

§ 6. Le bénéficiaire fournit les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi qu'un rapport pédagogique sur la mise en œuvre du projet. Ce rapport est rendu public et constitue une ressource pédagogique pour d'autres enseignants. Les modalités de ce rapport sont définies par le Conseil supérieur.

Article 29. - § 1er Le Conseil supérieur organise chaque année un appel à projets relatif à l'éducation aux médias à destination de publics et de secteurs sociaux, culturels et éducatifs spécifiques. Un montant de 500.000 euros est consacré à cet appel à projets. Il est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède. Une partie de ces montants, plafonnée à un maximum de 40%, peut être consacrée aux subventions pluriannuelles visées à l'article 30.

Les subventions sont octroyées par le Gouvernement, sur proposition du Conseil supérieur.

Le montant de chacune des subventions est compris entre 5.000 et 50.000 euros.

§ 2. Pour pouvoir bénéficier des appels à projet, le demandeur doit :

1° Être une personne morale sans but lucratif au sens des articles 1:2, 1:3 et 1:4 du Code des sociétés et des associations ;

2° Avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3° Justifier d'une expérience et d'une expertise dans l'un des secteurs suivants : l'éducation permanente, les centres culturels, les organisations de jeunesse et les centres de jeunes, la lecture publique, les ateliers de production, la cohésion sociale, les radios associatives, la formation professionnelle ou l'enseignement non obligatoire ;

Le demandeur ne doit pas être reconnu par la Communauté française à quelque titre que ce soit ;

4° Présenter une description du projet pour lequel est sollicitée la subvention. Il doit notamment décrire les publics visés ;

5° Etablir un budget prévisionnel afférent à ce projet dont notamment une description des autres aides financières publiques et privées sollicitées et/ou obtenues pour le projet concerné au moment du dépôt de la demande.

§ 3. Le Conseil supérieur émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une aide au projet et sur le montant de celle-ci.

A cette fin, le Conseil supérieur prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur les critères d'évaluation suivants :

1° La qualité et l'originalité du projet sur le plan de l'éducation aux médias ;

2° Le degré de préparation du projet, la qualité de ses objectifs et des méthodes utilisées. Le cas échéant, la prise en compte de la dimension d'égalité et diversité du projet ;

3° L'adéquation entre le projet et les modalités, notamment budgétaires, de mise en œuvre de celui-ci ;

4° L'inscription du projet dans les domaines de l'éducation, des médias et de la culture développés en Communauté française.

§ 4. Une fois le projet accompli, la personne bénéficiaire d'une subvention adresse au Conseil supérieur un rapport d'activité. Les modalités de ce rapport sont définies par le Conseil supérieur.

A défaut de remettre son rapport, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune autre subvention.

§ 5. Le Gouvernement détermine les modalités complémentaires de procédure. En concertation avec le Conseil supérieur, le Gouvernement peut

préciser les critères de sélection visés au paragraphe 3, et fixer des thématiques prioritaires en fonction des années.

Article 30. - § 1. Les porteurs de projets subventionnés en vertu de l'article 29 peuvent demander une subvention pluriannuelle permettant la prolongation de leur projet pour une période de trois années supplémentaires, si celui-ci présente un intérêt majeur pour la politique d'éducation aux médias en Communauté française.

Le porteur du projet doit en faire la demande au plus tard le 30 juin de l'année au cours de laquelle sa subvention annuelle prend effet. La demande doit proposer un plan d'évolution du projet sur trois années.

§ 2. Le Conseil supérieur remet un avis motivé sur le projet. A cette fin, il détermine si le projet en question peut être considéré comme un projet présentant un intérêt majeur pour la politique d'éducation aux médias en Communauté française.

Pour être considéré comme tel, le Conseil supérieur se fonde sur les critères visés à l'article 29, paragraphe 3 et se prononce également sur le montant demandé. Cependant, à la différence de l'article 29, il importe dans le cadre du présent article que le projet soit excellent au regard de ces critères.

Le plan d'évolution doit également détailler les raisons qui justifient une évolution éventuelle du projet vers une reconnaissance pluriannuelle dans le cadre du présent article. Le projet doit démontrer un impact durable et sensible sur la politique d'éducation aux médias, au moyen d'objectifs chiffrés d'activités et de publics touchés. Ces données doivent être étayées par des documents probants.

§ 3. A la suite de l'avis motivé du Conseil supérieur, le Gouvernement décide d'attribuer ou non la subvention pluriannuelle.

A cette fin, les porteurs de projet concluent une convention avec le Gouvernement, précisant notamment les missions, objectifs, et modalités de concertation avec le Conseil supérieur et les différents acteurs de l'éducation aux médias.

La convention contient au minimum les éléments suivants :

- 1° la description du projet et des objectifs fixés ;
- 2° la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance ;
- 3° le cas échéant, les modalités relatives au suivi du projet par l'administration et le Conseil supérieur.

§ 4. Le bénéficiaire transmet à la Direction d'appui, au terme de chaque exercice écoulé, un rapport d'activités comprenant au minimum les éléments suivants :

- 1° un état des lieux du projet ;
- 2° L'utilisation de la subvention et les perspectives budgétaires pour les années qui restent ;
- 3° le degré d'exécution du plan d'évolution ;

§4. Au maximum six subventions peuvent être attribuées en vertu du présent article.

Le montant de chacune des subventions est compris entre 10.000 et 50.000 euros.

Ces montants sont indexés annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

§ 5. Le Gouvernement détermine les modalités complémentaires de procédure. En concertation avec le Conseil supérieur, le Gouvernement peut préciser les critères de sélection visés au paragraphe 2.

Article 31. Le Conseil supérieur met en place un appel à projets visant à développer des activités pour alimenter la semaine de sensibilisation et de promotion consacrée à l'éducation aux médias prévue à l'article 4, 2°. Un montant de minimum 60.000 euros est consacré à l'organisation de cet appel à projets. Il est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

TITRE V. - Dispositions modificatives

Article 32. Dans l'article 1.3-1, 7° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, les termes « le Conseil supérieur de l'Education aux Médias institué par le décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française » sont remplacés par les mots « Le Conseil supérieur de l'Education aux Médias tel qu'organisé par la réglementation relative à l'éducation aux médias ».

Article 33. Dans l'article 1^{er} du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire, les termes « le Conseil supérieur de l'Education aux Médias tel qu'organisé par le décret portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française » sont remplacés par les termes « Le Conseil supérieur de l'Education aux Médias tel qu'organisé par la réglementation relative à l'éducation aux médias ».

Article 34. - Dans l'article 3, 4°, du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, les termes « le Conseil supérieur de l'Education aux médias créé par le décret portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française » sont remplacés par les termes « Le Conseil supérieur de l'Education aux Médias tel qu'organisé par la réglementation relative à l'éducation aux médias ».

Article 35. - L'article 3bis de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française est remplacé par la disposition suivante : « Article 3bis. Le pouvoir organisateur peut confier au Centre l'exercice des missions liées la reconnaissance comme centre de ressources en éducation aux médias. »

TITRE VI. - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Article 36. - Les reconnaissances attribuées en vertu des articles 20, 26, 27 et 28 du décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française, et qui prennent fin au 31 décembre 2023 sont prolongées pour une durée d'un an.

Article 37. - Le présent décret sera évalué au cours de l'année 2029 et ensuite tous les cinq ans. Le Gouvernement arrête les modalités de cette évaluation.

Article 38. - Les dispositions réglementaires adoptées par le Gouvernement en exécution du décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française demeurent en vigueur aussi longtemps qu'elles n'ont pas été abrogées, retirées ou modifiées par le Gouvernement.

Article 39. - Le décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française est abrogé.

Article 40. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, à l'exception de l'article 36 qui produit ses effets au 31 décembre 2023.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, en charge des Relations Internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre des Médias,



Bénédicte LINARD

La Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Jeunesse,

Françoise BERTIEAUX
La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉsir

Exposé des motifs

La montée en puissance du numérique et ses corollaires - place centrale des réseaux sociaux, masse de plus en plus importante et effrénée d'information, développement de nouvelles technologies comme l'intelligence artificielle, ... - rendent plus que jamais nécessaire une éducation aux médias forte, émancipatrice, possible tout au long de la vie, pour permettre à chaque citoyenne et chaque citoyen d'être actifs, autonomes et critiques envers tout document ou dispositif médiatique dont ils sont destinataires ou usagers.

Comprendre les médias, nouveaux ou bien installés, est essentiel en démocratie, pour déjouer la tentation des bulles de filtre, détecter la manipulation de contenus, protéger ses données, lutter contre le cyberharcèlement et les discours de haine et, plus globalement, permettre à chacune et chacun de trouver sa place dans la société et de créer du lien social. La déclaration de politique communautaire dispose à ce sujet que "Le Gouvernement soutiendra et développera l'éducation aux médias afin de développer l'esprit critique et de lutter contre les fake news. Le Gouvernement veillera à :

- Offrir à tous les élèves et étudiants, dès leur plus jeune âge, une éducation solide et critique aux médias et au décodage de l'information, avec une attention particulière aux nouveaux supports comme les réseaux sociaux (opération « Ouvrir mon quotidien », opération « Journalistes en classe », création d'outils pédagogiques de lutte contre la désinformation) en renforçant l'implication du Conseil supérieur de l'éducation aux médias;
- Évaluer et adapter le décret relatif à l'éducation aux médias ;
- Renforcer les collaborations entre les acteurs de terrain pour des actions concertées en éducation aux médias (RTBF, télévisions locales, éditeurs de presse, centres de ressources en éducation aux médias, centres culturels, PointCulture, associations de jeunes, associations de parents, opérateurs d'éducation permanente, cinémathèques, bibliothèques publiques, etc.).

C'est pour cette raison que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a fait de l'éducation aux médias une de ses priorités et s'est doté à cette fin d'un Plan éducation aux médias composé de 62 actions. Parmi celles-ci, figurent l'adaptation fonctionnelle du décret du 5 juin 2008 portant création d'un Conseil supérieur de l'éducation aux médias et l'évaluation des actions en éducation en médias, en ce compris la reconnaissance éventuelle de nouvelles opérations.

Le décret de 2008 a posé les bases de l'éducation aux médias et des opérations financées dans ce cadre. Mais les experts s'accordent à dire que vu l'évolution des pratiques, du secteur et des besoins, le décret devait être révisé. Ainsi, en 2019, le Conseil supérieur de l'éducation aux médias s'est vu adjoindre une direction d'appui destinée à structurer ses travaux. Il s'agit désormais de consacrer l'existence de cette direction dans le décret, et de proposer des améliorations fonctionnelles pour le CSEM. De même, le nouveau décret, intitulé "Décret relatif à l'éducation aux médias", vise à élargir la définition de l'éducation aux médias et les initiatives qui y sont liées à d'autres publics que les publics scolaires, afin de permettre une structuration de l'éducation aux médias, et de ses acteurs et actrices, pour la rendre accessible tout au long de la vie.

Commentaire d'articles de l'avant-projet de décret relatif à l'éducation aux médias

Article 1

Cet article consacre plusieurs définitions.

Il instaure une nouvelle définition de l'éducation aux médias, adoptée sur la base d'une proposition du Conseil supérieur de l'éducation aux médias. Il s'agit d'une disposition fondamentale du présent décret dans la mesure où le travail du Conseil supérieur de l'éducation aux médias (ci-après Conseil supérieur) se fonde sur celle-ci, tout comme les différentes initiatives et reconnaissances instaurées dans l'avant-projet.

Une large marge d'appréciation est laissée au Conseil supérieur pour interpréter cette définition, et la faire évoluer au fur et à mesure des années, des besoins et des priorités. Il sera par exemple loisible au Conseil supérieur, en collaboration avec la Direction d'appui, de diffuser des circulaires relatives à cette interprétation, et ses implications concrètes.

L'éducation aux médias couvre bien la télévision, la presse, la radio, les podcasts, le cinéma, les réseaux sociaux, les plateformes et les jeux vidéo. Elle couvre également d'autres types de médias ou de technologies émergents ou qui n'existeraient pas encore.

L'objectif des politiques d'éducation aux médias est de rendre ses bénéficiaires, enfants, jeunes et adultes, tout au long de la vie, aptes à faire usage des médias en tant que destinataires, usagers, créateurs ou contributeurs. L'éducation aux médias doit leur permettre de considérer les médias comme des constructions techniques, informationnelles, économiques, culturelles et sociales complexes qui contribuent à façonner la réalité sociale. De cette façon, elle leur permet de déconstruire les représentations qu'ils véhiculent, d'exercer sur eux un jugement critique et de développer une posture réflexive sur leurs propres usages et représentations. Ce faisant, elle prépare chacun et chacune à être un citoyen ou une citoyenne responsable, capable de jouer un rôle actif dans une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte à l'interculturalité, en contribuant à leur assurer des chances égales d'émancipation sociale.

Article 2

Cet article introduit le décret en en précisant ses objectifs et ses grands principes. L'éducation aux médias est envisagée comme enjeu démocratique essentiel, outil d'émancipation des citoyennes et des citoyens.

Article 3

Cet article consacre l'existence du Conseil Supérieur de l'Éducation aux médias (Conseil supérieur).

Article 4

Cet article reprend l'article 4 du décret du 5 juin 2008 que le présent décret abroge, en le restructurant quelque peu dans le but de le clarifier. Il prévoit les missions du Conseil supérieur. Par ailleurs, il instaure l'obligation de consultation du Conseil supérieur, ainsi qu'un délai dans lequel les avis doivent être rendus, dans l'optique de ne pas paralyser l'action du gouvernement, tout en veillant à laisser un délai suffisant. Le gouvernement est toujours libre de lui laisser un délai plus important.

Au point 2°, par “acteurs et organismes concernés”, l’on entend notamment les fédérations de parents, les fédérations de pouvoir organisateur de l’enseignement, l’Inspection générale de l’Enseignement, le secteur de l’éducation permanente, le secteur de la jeunesse, le secteur des médias, le monde académique, les centres de ressources reconnus en vertu du présent décret ou encore le monde culturel.

Cet article insère, au sein du point 2°, l’organisation par le Conseil supérieur d’évènements relatifs à l’éducation aux médias. Ces évènements ont pour objectif renforcer le caractère fédérateur du Conseil supérieur, comme indiqué dans l’exposé des motifs. Dans la mesure du possible, la semaine de sensibilisation et de promotion consacrée à l’éducation aux médias est organisée de façon concomitante avec la semaine européenne ou mondiale de l’éducation aux médias.

Au point 4°, le Conseil supérieur se voit attribuer une mission générale d’évaluation des besoins en matière d’éducation aux médias en mettant en perspective les réponses qui y sont apportées et les publics touchés. Cette mission permet au Conseil supérieur de renforcer son rôle d’instance d’avis auprès du Gouvernement.

Via le point 10°, le Conseil supérieur remet un avis sur les opérations et dispositifs auxquels le décret fait référence dans ses articles 25 à 29, permettant d’assurer leur pertinence dans le temps en termes notamment d’objectifs d’éducation aux médias et de publics visés.

Dans le cadre de ses missions, le Conseil supérieur porte une attention particulière aux problématiques de la propagation des discours de haine ainsi que du harcèlement qui sont en augmentation, en particulier sur Internet et les réseaux sociaux et qui stigmatisent et attisent le rejet de l’autre plutôt que de contribuer à l’inclusion sociale porteuse de progrès pour toutes et tous.

Article 5

Cet article concerne la composition du Conseil supérieur, qui est actualisée.

Le premier paragraphe contient les exigences requises pour siéger, c’est-à-dire de pouvoir se prévaloir d’une expérience en éducation aux médias ou, à tout le moins, en médias ou en enseignement. Cependant, certains membres devant représenter un organisme qui n’est pas actif dans le domaine de l’éducation aux médias, des médias ou de l’enseignement, une dérogation à cette règle existe.

Le décret prévoit que des membres siègent avec voix délibérative, et d’autres avec voix consultative. Il supprime la distinction entre membres observateurs et membres avec voix consultative. Cette modification s’explique par la volonté de renforcer le Conseil supérieur, cette fois-ci en supprimant des distinctions superflues qui, dans la pratique, n’apportaient aucune plus-value au fonctionnement du Conseil supérieur. Le nombre de membres qui siègent avec voix consultative a été rationalisé.

Conformément à l’un des objectifs du projet de décret, le Conseil supérieur voit sa composition élargie à des secteurs extérieurs au monde des médias et de l’enseignement, sans que la diversification se fasse au détriment du fonctionnement du Conseil supérieur, notamment en rationalisant le nombre de membres. Pour cette raison, un représentant de l’Office National de l’Enfance, un représentant du délégué général au Droits de l’enfant, un représentant des Centres culturels et un représentant des Espaces Publics Numériques seront représentés au sein du Conseil supérieur. D’autres catégories ont été rééquilibrées ou leur intitulé mis à jour. Des représentants des opérateurs visés aux articles 25, 26 et 27 sont ajoutés. Des dispositions limitent leur nombre au cas où leur organisation serait déjà représentée par ailleurs.

La représentation du secteur de l'enseignement a été quelque peu réduite. Ceci permet de répondre à l'objectif de rééquilibrage et de transversalité du Conseil supérieur, dès lors que le décret se décentre de l'enseignement.

Le paragraphe 6 acte la possibilité pour le Conseil supérieur d'inviter des experts, ce qui se fait déjà dans les travaux actuels du Conseil supérieur. Les chargés de mission des centres de ressources qui siégeaient en tant que membre avec voix consultative dans l'ancien décret peuvent par exemple, s'ils ne sont pas déjà présents en tant que représentants des Centres de ressources tels que visé au point s) du paragraphe 2, être présents lors des travaux, en étant invités par le Conseil supérieur.

Article 6

Cet article consacre les règles relatives au renouvellement des membres du Conseil supérieur et aux incompatibilités.

Il supprime la possibilité, pour la présidence et la présidence, de siéger pendant une période de deux années après le renouvellement du Conseil supérieur, ce qui permet d'assurer une nouvelle dynamique instaurée par les nouveaux élus. Cette possibilité se justifie d'autant moins que depuis 2008, le secteur de l'éducation aux médias s'est fortement développé et comprend, 14 ans plus tard, de nombreux professionnels capables d'assurer seuls de telles fonctions avec l'appui de la Direction d'appui, qui s'est elle aussi fortement spécialisée dans les dernières années. Le décret maintient toutefois des exceptions inspirées des dispositions du décret du 28 mars 2019 relatif à la nouvelle gouvernance culturelle.

Le paragraphe 2 reprend diverses incompatibilités qui s'inspirent largement de celles contenues dans d'autres textes réglementaires de la Communauté française, comme le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle. Il prévoit aussi des dispositions pour rationaliser le nombre de membres du Conseil supérieur en vue de permettre une tenue correcte des travaux.

Article 7

Le premier paragraphe de cet article reprend pour partie l'article 8, § 3 du décret du 5 juin 2008, que le présent décret abroge.

Cet article crée, en son deuxième paragraphe, un mécanisme qui permet d'exclure un membre du Conseil supérieur, repris des bonnes pratiques d'autres décrets de la Communauté française. Cette disposition est assortie de garanties qui permettent d'éviter l'éventuel arbitraire du gouvernement. Une telle décision, par nature très rare, devra également respecter les principes généraux du droit administratif, dont la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle.

Article 8

Cet article reprend partiellement l'article 10 du décret du 5 juin 2008, que le présent décret abroge.

L'alinéa 3 du premier paragraphe de l'article modifie l'exigence de majorité, qui passe d'une majorité des deux tiers à la majorité absolue. Celle-ci ne se justifiait aucunement. L'article corrige également une incohérence relative au quorum requis, lorsqu'une deuxième réunion doit être organisée suite à un quorum non-atteint.

Le paragraphe 3 consacré aux groupes de travail précise les personnes pouvant être présentes au sein de ces groupes de travail.

Le paragraphe 4 met en place un mécanisme qui permet au Conseil supérieur de délibérer sereinement lorsqu'il s'agit de missions d'avis impliquant des financements liés à ses membres. Dans cette optique, les membres du Conseil supérieur, en ce compris le Président et Vice-Président ne peuvent siéger s'ils bénéficient de subventions liées aux Centres de ressources et initiatives décrites dans le décret.

Articles 9

Cet article reprend l'article 11 du décret du 5 juin 2008, que le présent décret abroge. Aucune modification autre que purement légistique n'est apportée.

Article 10

Le premier paragraphe consacre le budget octroyé en 2023 au Conseil supérieur pour assurer ses missions. Ce budget couvre les frais de fonctionnement du Conseil supérieur et de la Direction d'appui, en ce compris les frais afférents aux éventuels jetons de présence et indemnités de parcours tels que visés au paragraphe 2 et à d'éventuels recours à des services extérieurs ou d'expertise tels que visés à l'article 12.

Les indemnités de présence mentionnées au deuxième paragraphe existaient déjà dans le décret du 5 juin 2008. Celles-ci sont déterminées par le Gouvernement.

Le deuxième alinéa vise à prendre en compte le fait que de nombreux membres représentent leur organisation au sein du Conseil supérieur, ou sont payés par leur employeur pour leur présence aux réunions du Conseil supérieur. Pour ceux-ci, il ne se justifie pas de leur accorder des indemnités de présence.

Article 11

La Direction d'appui au Conseil supérieur reprend une partie des missions de l'ancien "secrétariat" du Conseil supérieur. Dans les faits, il s'agit d'agents de l'administration. Cet article vise donc à consacrer cette situation. Celle-ci devient similaire à celle d'autres matières, comme l'éducation permanente par exemple, ou l'enseignement obligatoire. Il y a donc lieu de faire une différence entre l'administration et le Conseil supérieur, qui sont bien deux entités distinctes.

Dans le cadre de ses missions, la Direction d'appui assure notamment, en concertation avec le Conseil, la préparation, la coordination et le cas échéant la mise en œuvre des actions, initiatives et campagnes de sensibilisation et de communication ; l'accompagnement, la mise en œuvre administrative et l'évaluation des opérations et dispositifs particuliers prévus par le décret ; les initiatives de recherche et d'évaluation de l'impact de la politique d'EAM ; la production de ressources et d'outils d'éducation aux médias à destination de publics spécifiques ; la réalisation de répertoires et inventaires des opérateurs et initiatives en FWB et à l'international ainsi que leur mise à jour régulière ; la représentation et l'accompagnement continu des initiatives et partenariats européens et internationaux ; le rapportage prévu par les directives et mesures de l'Union Européenne et des instances internationales ; la participation à des actions de formation, colloques et conférences, la participation aux salons et événements permettant de mieux diffuser et valoriser l'EAM en FWB ; la coordination avec les autres politiques transversales et/ou sectorielles de la FWB impliquant l'éducation aux médias. Elle prend toute initiative utile dès lors qu'un besoin insuffisamment rencontré en FWB est identifié.

Elle établit un programme d'activités annuel et pluriannuel adapté aux moyens disponibles et fait rapport de manière continue au Conseil et à son bureau.

Article 12

Cet article reprend l'article 18 du décret du 5 juin 2008 précité, que le présent décret abroge.

Articles 13 et 14

Ces deux articles reprennent en grande partie les articles 20 et 21 du décret du 5 juin 2008, que le présent décret abroge. Les Centres de ressources de ce chapitre sont dévolus à l'enseignement obligatoire et non obligatoire. Une légère modification des critères permet de les rendre plus équitables.

Article 15

Cet article reprend l'article 23 du décret du 5 juin 2008 précité, que le présent décret abroge. Aucune modification majeure n'est apportée.

Article 16

Cet article instaure un système d'évaluation de la mission des centres de ressources, dans lequel le Conseil supérieur joue un rôle prépondérant. Ce type de système s'inspire de nombreuses procédures d'évaluation déjà existantes dans de nombreux autres secteurs de la Communauté française. Cette disposition vise à accroître le contrôle de l'usage des deniers publics, et à s'assurer que les centres de ressources s'inscrivent bien dans les orientations essentielles du Conseil supérieur.

Articles 17 à 18

Ces articles reprennent les articles 24 à 25 du décret du 5 juin 2008 précité, que le présent décret abroge. Aucune modification majeure n'est apportée.

Concernant l'article 18, paragraphe 1er, un arrêté du Gouvernement précisera les dépenses qui peuvent être justifiées par les centres de ressources.

Article 19

Cet article précise ce qu'il faut entendre par "secteur associatif", ce qui définit le périmètre d'action du centre de ressources dédiés au secteur hors enseignement.

Article 20

Cet article pose le principe de la reconnaissance d'un ou de plusieurs Centres de ressources dévolus au secteur associatif. L'article laisse la possibilité au Gouvernement de préciser la façon dont ce ou ces Centre(s) de ressources sont organisés, notamment leur articulation avec le ou les secteurs concernés. Il peut, par exemple, faire en sorte de prévoir un Centre de ressources dédié au secteur de la Jeunesse et à ses spécificités.

Article 21

Cet article contient les critères que doivent remplir les personnes morales souhaitant être reconnues comme le Centre de ressources en vertu du Chapitre II du titre III.

Cet article permet de s'assurer que les candidats disposent d'une expertise, capacité et expérience suffisante, sans trop restreindre le nombre de candidats.

Article 22

Cet article reprend les missions du Centre de ressources dévolu au secteur associatif. Ces missions visent à réaliser différents objectifs précisés dans l'exposé des motifs.

Article 23

Cet article prévoit des modalités d'évaluation qui sont quasi identiques à celles prévues à l'article 16, à la seule différence que les missions du Centre de ressource diffèrent de celles des Centres de ressources relatifs à l'enseignement.

Article 24

Cet article fixe le montant de la subvention associée à l'exécution des missions reprises à l'article 22.

Article 25

Cet article et les suivants sont relatifs aux initiatives en éducation aux médias, menées par les opérateurs des médias et de l'audiovisuel, principalement à destination des publics scolaires. Cet article concerne l'opération de mise à disposition de titres de presse quotidienne pour les publics principalement scolaires. En vertu des évaluations menées, les modifications visent à actualiser l'opération et à la rendre résiliente dans le temps, à en préciser les objectifs et le contenu, à assurer qu'elle réponde à des objectifs adéquats et actualisés en termes d'éducation aux médias et à l'élargir à de potentiels nouveaux publics sans que cela ne porte préjudice aux publics initialement visés. Le rôle du Conseil supérieur pour assurer que l'opération réponde à ses objectifs d'éducation aux médias est précisé. Les critères pour être désigné en tant qu'opérateur ont été légèrement revus pour les rendre plus précis et cohérents ainsi que moins arbitrairement contraignants.

Dès l'année d'entrée en vigueur du décret, il est attendu que le format numérique représente au moins cinquante pour cent des formats proposés aux publics, et que ce pourcentage augmente progressivement dans les deux années qui suivent, pour atteindre un niveau cohérent avec les usages constatés sur le terrain. Le format papier peut être privilégié quand il est justifié par les besoins et usages de certains bénéficiaires.

Le paragraphe 2 ajoute la possibilité pour le Gouvernement de financer la mise à disposition à prix réduit d'un abonnement numérique à un titre de presse quotidienne pour chaque élève de dernière année de l'enseignement secondaire.

Le paragraphe 4 reprend les montants dévolus à l'opération auxquels il ajoute le montant actuellement dévolu à l'opération Ouvrir Mon Quotidien Numérique.

Le paragraphe 8, alinéa 2 permet d'assurer que l'opération soit évaluée dans son ensemble si celle-ci correspond également à l'opération visée dans décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire.

Article 26

Cet article concerne l'opération de visite et formation de journalistes, principalement dans les établissements scolaires. Les modifications visent à actualiser l'opération et à la rendre résiliente dans

le temps, à en préciser le contenu, à assurer qu'elle réponde à des objectifs adéquats en termes d'éducation aux médias et à l'élargir à de potentiels nouveaux publics sans que cela ne porte préjudice aux publics initialement visés. Le rôle du Conseil supérieur pour assurer que l'opération réponde aux objectifs définis en termes d'éducation aux médias est précisé. Les critères pour être désigné en tant qu'opérateur ont été légèrement revus pour les rendre plus précis et cohérents.

La disposition au paragraphe 3, troisième alinéa, a pour but d'assurer un financement suffisant pour les journalistes, dans le but d'ouvrir le système à tous les types de journalistes, notamment les indépendants qui doivent avoir un incitant suffisant pour pouvoir dédier du temps de travail à une opération de ce type.

Article 27

Cet article concerne l'opération de programmation d'œuvres audiovisuelles, principalement dans les établissements scolaires. Les modifications visent à actualiser l'opération et à la rendre résiliente dans le temps, à en préciser le contenu, à assurer qu'elle réponde à des objectifs adéquats en termes d'éducation aux médias et à l'élargir à de potentiels nouveaux publics sans que ça ne porte préjudice aux publics initialement visés. Le rôle du Conseil supérieur pour assurer que l'opération réponde à ses objectifs d'éducation aux médias est précisé. Les critères pour être désigné en tant qu'opérateur ont été légèrement revus pour les rendre plus précis et cohérents et équitables.

Le premier paragraphe précise que la diffusion d'outils pédagogiques destinés à accompagner les films diffusés se fait à titre gratuit.

Article 28

Cet article reprend l'article 29 du décret du 5 juin 2008 précité. Il concerne les appels à projets scolaires. Aucune modification autre que purement légistique n'y a été apportée, à l'exception de l'ajout du paragraphe 6 actant la remise d'un rapport sur le projet mis en œuvre.

Article 29

Cet article instaure la possibilité pour le gouvernement d'organiser des appels à projets qui ne concernent pas l'enseignement obligatoire. L'article prévoit les conditions de recevabilité d'un projet. Il prévoit la façon dont le Conseil supérieur intervient dans la procédure, en tant qu'instance d'avis.

Article 30

Cet article instaure un système de subventionnement pluriannuel à la suite d'une reconnaissance. Le but d'une telle disposition est de valoriser financièrement les projets qui, aux yeux du Conseil supérieur, nécessitent d'être soutenus dans une certaine durée, en raison d'un intérêt majeur dans la politique d'éducation aux médias et ce faisant, assurer la pérennité des projets et réduire la charge administrative pour les opérateurs.

L'article prévoit des critères de reconnaissance plus stricts que pour les projets reconnus annuellement en vertu de l'article 29.

Une disposition est prévue pour éviter que ce type de reconnaissance ne devienne majoritaire, et ne rende plus possible l'application de l'article 29, considérant également l'importance de voir émerger régulièrement des projets nouveaux dans un secteur où les besoins évoluent rapidement.

Article 31

Cet article prévoit le mode de sélection et de financement des activités de la semaine de l'éducation aux médias prévue dans les missions du CSEM.

Article 32 à 35

Ces dispositions modifient la terminologie employée dans différents décrets, pour tenir compte de l'abrogation du décret du 5 juin 2008. Il fut décidé d'effectuer des références dynamiques.

Article 36

Le Gouvernement travaille en ce moment à une refonte du décret du 5 juin 2008 et à la mise en place de nouvelles modalités pour les opérateurs concernés. Ces nouvelles dispositions devraient être applicables à partir du 1^{er} janvier 2025, or les reconnaissances octroyées par arrêté le 12 décembre 2018 aux opérateurs suivants arrivent à échéance le 1^{er} janvier 2024 :

1. reconnaissance du Centre d'Autoformation et de Formation continuée de la Fédération Wallonie-Bruxelles en qualité de centre de ressources en éducation aux médias ;
2. reconnaissance du Centre AudioVisuel de Liège asbl en qualité de centre de ressources en éducation aux médias ;
3. reconnaissance de Media Animation asbl en qualité de centre de ressources en éducation aux médias ;
4. reconnaissance de l'Association des Journalistes professionnels en qualité d'opérateur chargé d'une initiative d'éducation aux médias portant sur la visite gratuite de journalistes professionnels au sein des établissements scolaires ;
5. reconnaissance des Journaux francophones belges en qualité d'opérateur chargé d'une initiative d'éducation aux médias portant sur la presse quotidienne et à l'achat de journaux mis gratuitement à disposition des établissements scolaires et d'autres institutions ;
6. reconnaissance du centre culturel Les Grignoux asbl en qualité d'opérateur chargé d'une initiative d'éducation aux médias portant sur la programmation à prix réduits de films dans les salles de cinéma à destination des élèves des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française et à la réalisation d'outils pédagogiques destinés à accompagner ces films.

Il n'est pas opportun de procéder au renouvellement des reconnaissances pour cinq années, alors qu'un nouveau régime légal est appelé à entrer en vigueur dans l'année, c'est pourquoi le présent article propose de prolonger lesdites reconnaissances jusqu'au 31 décembre 2024, veille de l'entrée en vigueur des nouvelles règles.

Article 37

Cet article instaure une évaluation du décret tous les 5 ans.

Article 38

Diverses instances sont déjà reconnues en vertu du décret de 2008 comme les centres de ressources ou encore l'association des journalistes professionnels. Il convient de maintenir les effets de ces reconnaissances ainsi que des arrêtés réglementaires adoptés en vertu de ce décret tels que :

- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2013 relatif à la procédure de désignation d'un opérateur chargé d'une initiative d'éducation aux médias

portant sur la visite gratuite de journalistes professionnels au sein des établissements scolaires.

- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2013 relatif à la procédure de désignation d'un opérateur chargé d'une initiative d'éducation aux médias portant sur la presse quotidienne et à l'achat de journaux mis gratuitement à disposition des établissements scolaires et d'autres institutions.
- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2013 relatif à la procédure de reconnaissance des Centres de ressources en éducation aux médias
- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2013 relatif à la procédure de désignation d'un opérateur chargé d'organiser une initiative culturelle d'éducation aux médias portant sur la programmation à prix réduits de films dans les salles de cinéma à destination des élèves des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française et à la réalisation d'outils pédagogiques destinés à accompagner ces films.

Article 39

Cet article abroge le décret du 5 juin 2008.

Article 40

Le décret entre en vigueur le 1er janvier 2025.